

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIES DE FONTEDIT 34480**

Séance du 7 Juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS : 18
EN EXERCICE : 18
PRESENTS : 15
PROCURATIONS : 3
VOTANTS : 18

Le sept juillet deux mille vingt et un à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geniès de Fontedit convoqué par courrier en date du 01/07/2021 s'est réuni Salle Jean Moulin au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Lionel GAYSSOT, le Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs GAYSSOT L.- BOYER D. – CHAURIS C. – COMBETTES Y. – CRASTO D. — GUYEN B. – GUYOT C. - HAMELIN M. - MATTERA B.– OBERMAYR F. –REVELLY G. – ROELS P. - SATGE J.M – TRILLES P - LAURES E.

Absents représentés : AZEMA CARLES E. représentée par MATTERA B.- BROCKBANK N. représentée par REVELLY G. – DUBARD L. représentée par GUYEN B.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Madame GUYEN B. est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2021-032 : Demande de subvention pour l'aménagement du Parvis de la Porte du puits

Dans le cadre de l'aménagement du Parvis de la Porte du Puits récemment rénovée, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des partenaires publics et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à cette demande de subvention.

Accusé de réception en préfecture
034-213402589-20210712-2021-032-DE
Date de télétransmission : 13/07/2021
Date de réception préfecture : 13/07/2021

Ainsi fait et délibéré à Saint-Geniès de Fontedit, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lionel GAYSSOT



Ampliation est adressée à Monsieur le Sous-préfet de BEZIERS, pour exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.